

VOTE MAJORITAIRE LORS DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Métaux Russel (l'« **entreprise** ») croit que chacun des membres doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires. Par conséquent, les administrateurs ont adopté à l'unanimité cet énoncé de politique (la « **politique** »).

Les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions pour le vote lors de l'assemblée des actionnaires durant laquelle les administrateurs sont élus permettront aux actionnaires de voter en faveur de chaque candidat ou de s'abstenir de voter. Durant l'assemblée, le président du conseil d'administration (le « **président** »), ou toute autre personne assumant le poste de président durant l'assemblée, fera une demande de vote par scrutin et les représentants au scrutin consigneront le nombre de votes par candidat et le nombre d'abstentions. Avant de recevoir le rapport des représentants au scrutin, le président pourra annoncer les résultats du vote selon le nombre de procurations reçues par l'entreprise. À la fin de l'assemblée, le rapport final des représentants au scrutin concernant le vote devra être déposé dans le profil de l'entreprise sur le site de SEDAR à www.sedar.com.

Lors d'une élection des administrateurs de l'entreprise sans opposition, les candidats au poste d'administrateur doivent être élus par la majorité des actionnaires présents en personne ou par procuration à chaque assemblée des actionnaires impliquant l'élection d'administrateurs. Une « **élection sans opposition** » signifie une élection où le nombre de candidats au poste d'administrateur est identique au nombre d'administrateurs à élire et où aucune procuration pour l'élection d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie des candidats appuyés par le conseil ne circule.

Si un candidat reçoit un plus grand nombre d'abstentions que de votes en sa faveur durant une telle élection, (une « **majorité d'abstentions** »), cet administrateur devra immédiatement présenter sa démission au président afin qu'elle soit examinée lors de la réunion suivante.

Le comité de gouvernance d'entreprise et de nomination (le « **comité** ») du conseil devra examiner l'offre de démission et recommander au conseil de l'accepter ou non. Dans ses délibérations, le comité tiendra compte des raisons pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour cet administrateur, des années de service et des qualifications de l'administrateur, de sa contribution à l'entreprise, des conséquences d'une telle démission sur la capacité de l'entreprise de se conformer aux règles et aux politiques applicables en matière de gouvernance, de la dynamique du conseil et de tout autre facteur que le comité juge approprié.

Le conseil examinera, envisagera et interviendra relativement aux recommandations du comité dans les 90 jours suivant la rencontre des actionnaires. En examinant les recommandations du comité, le conseil étudiera les facteurs retenus par le comité ainsi que tous les renseignements et éléments supplémentaires que le conseil juge pertinents. Le conseil acceptera la démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui permettraient à l'administrateur de rester membre du conseil, comme déterminé par le conseil, conformément à ses obligations fiduciaires. La démission entrera en vigueur immédiatement, une fois la décision prise par le conseil.

Après la décision du conseil d'accepter la démission, l'entreprise publiera un communiqué de presse annonçant la décision du conseil et ce communiqué de presse sera envoyé à la Bourse de Toronto. Si le conseil refuse la démission, le communiqué de presse indiquera les raisons de cette décision.

Si une démission est acceptée, le conseil peut, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés*, les statuts de l'entreprise (les « **statuts** ») et toutes les résolutions précédentes approuvées par les actionnaires, nommer un nouvel administrateur pour pourvoir au poste vacant laissé par la démission, laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, réduire la taille du conseil dans les limites du nombre minimum et maximum d'administrateurs indiqué dans les statuts, ou convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de l'entreprise pour élire un nouvel administrateur pour le poste vacant. Le conseil n'est pas limité dans les mesures qu'il peut prendre si une démission est acceptée, sauf comme requis par les lois applicables, les statuts et les résolutions précédentes approuvées par les actionnaires. Si un administrateur ne remet pas sa démission conformément à cette politique, le conseil ne renommera pas cet administrateur lors de la prochaine élection.

Tout administrateur qui remet sa démission ne peut pas participer à une réunion de comité ou du conseil lors de laquelle sa démission sera examinée. Si un nombre suffisant de membres du comité reçoit une majorité d'abstentions lors de la même élection, le quorum pour ce comité ne sera pas atteint, et les administrateurs qui n'ont pas reçu une majorité d'abstentions devront nommer un comité parmi eux qui examinera les démissions et fera des recommandations au conseil de les accepter ou non. Cependant, si les administrateurs qui n'ont pas reçu une majorité d'abstentions lors de la même élection ne représentent pas le quorum pour la réunion du conseil, chaque administrateur pourra participer à une réunion du conseil pour décider d'accepter ou non chaque démission autre que sa propre démission, si applicable.

Pour plus de précision, cette politique ne s'applique pas à l'élection contestée des administrateurs, p. ex. une élection où le nombre de candidats au poste d'administrateur est supérieur au nombre d'administrateurs à élire et où des procurations pour l'élection d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie des candidats appuyés par le conseil circulent.

Chaque administrateur actuel accepte de se conformer aux dispositions de cette politique et tout candidat subséquent élu devra, comme condition d'une telle élection, se conformer à cette politique.

Le comité adoptera de telles procédures comme il estime approprié pour l'aider dans ses décisions en lien avec cette politique.